

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 14 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Liot Châtellerault

ZI nord - Secteur Est - 14 allée d'Argenson -
86100 Châtellerault

Références : 2025 377 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2025 dans l'établissement Liot Châtellerault implanté Allée d'Argenson - ZI Nord 86100 Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liot Châtellerault
- Allée d'Argenson - ZI Nord 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007203159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Châtellerault est une unité de production industrielle spécialisée dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail ainsi que le siège social de la société.

Cette visite d'inspection, inopinée, a pour but de contrôler le respect des prescriptions édictées

dans l'arrêté préfectoral de mesure d'urgences du 10 décembre 2024, pris suite à l'explosion survenue le 29 novembre 2024. Les constats effectués lors de la visite d'inspection diligentée le 22 janvier 2025 avaient motivé l'arrêté du 25 février 2025 prononçant une amende administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures immédiates conservatoires / gestion déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Mesures immédiates conservatoires / identification causes	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures immédiates conservatoires / empoussièrem ent	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	1 mois
5	Reprise des activités	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 4	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le niveau d'empoussièrem ent apparaît conforme aux attendus.

Des actions correctives sont cependant attendues afin d'améliorer la gestion de l'empoussièrem ent :

- mise à disposition des salariés d'outils à raccorder à l'aspiration centralisée et de dispositifs à tous les étages afin de procéder à un nettoyage régulier efficace et en toute sécurité des installations ;
- mise en place de goulottes ou équivalents afin de canaliser les issues de céréales lors de leur rejet dans les cases au rez-de-chaussée ;

Le contrôle de conformité des installations électriques, mécaniques, gaz, hydrauliques et

pneumatiques aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement doit être renouvelé en présentant à l'organisme de contrôle les documents nécessaires à cette prestation.

La reprise des activités de production (hormis l'exploitation du séchoir) est envisageable sous réserve du maintien d'un niveau d'empoussièvement acceptable et du strict respect du plan de nettoyage établi par l'exploitant.

La reprise de l'exploitation du séchoir est conditionnée :

- à la modification / maintenance des installations de captation / traitement des rejets atmosphériques (réparation des fuites et émissions à l'extérieur du bâtiment) ;
- à la justification de la conformité des installations électricité / gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, circonstances, chronologie et conséquences de l'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'accident ;• l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
Constats : <p>Le 5 mars 2025, l'exploitant a envoyé une troisième version de la fiche de notification d'accident.</p> <p>L'exploitant considère que le sinistre est la conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la présence d'un projecteur électrique à proximité immédiate du local du tambour sécheur, non étanche aux poussières (non IP55) et d'une température en surface pouvant être supérieure à 125 degrés (non T4) ;

- du dysfonctionnement de l'écluse (fuites de poussières) du cyclone du tambour sécheur.

La fiche conclut que le nuage de poussières s'est enflammé, sans effets de surpression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans valider les conclusions de cette fiche excluant tout phénomène d'explosion / surpression, l'inspection considère cette fiche consolidée répond aux attendus du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures immédiates conservatoires / gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines ;
- à la couverture des résidus de combustion de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
- à l'évacuation des déchets (y compris les potentiels déchets amiantés, tôles bacacier, bardage en fibre composite, boues), des eaux d'extinction et des résidus de combustion dans des installations dûment autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection la justification de cette élimination conforme ;
- à la réalisation d'un contrôle des réseaux enterrés du site où les eaux d'extinction ont été contenues sur site pour s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité des portions concernées. Dans le cas où des inétanchéités / défauts d'intégrité seraient observées, des investigations environnementales des sols autour des zones étanches et non intègres devront être menées sous 1 mois sur des paramètres pertinents. Les rapports sont transmis à l'inspection et le cas échéant, l'exploitant propose la mise en place de mesures de gestion idoines en cas d'observation d'une pollution.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 22 janvier 2025, il avait déjà été constaté que les déchets avaient été évacués. Les justificatifs ont été transmis.

Par courriel du 24 février 2025, l'exploitant avait annoncé une intervention de l'entreprise SARP, le 10 mars, afin de contrôler les réseaux enterrés (étaient joints un courriel de cette société annonçant une inspection caméra à cette date).

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme la réalisation effective du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle et les conclusions quant à l'étanchéité du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures immédiates conservatoires / identification causes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- sous un mois :

[...]

- à une identification des causes profondes du sinistre ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles complémentaires à mettre en place pour réduire l'occurrence des phénomènes dangereux et notamment l'émission de poussières ;

Constats :

L'exploitant estime dans le rapport d'accident objet du point de contrôle n°1 que le sinistre, en considérant qu'il s'agit d'une "boule de feu" et non d'une explosion, est survenu en raison de l'atmosphère chargée en poussières et d'un luminaire inadapté à la zone classée BE2 (risque incendie). La concentration importante en poussières serait due à une écluse fuyarde au niveau du cyclone associé au tambour sécheur.

Le jour de l'inspection, le luminaire n'est plus présent.

L'exploitant indique qu'un prestataire va modifier l'écluse incriminée. Il précise que la totalité du dispositif de canalisation et de traitement des rejets atmosphériques du séchoir va être revu. Les poussières récupérées ainsi que le point de rejet seront positionnés à l'extérieur du bâtiment.

Dans l'attente de ces aménagements, le séchoir n'est plus exploité.

Par courriel du 12 mars, l'exploitant a par ailleurs transmis un rapport du prestataire ARCM, en charge de la maintenance du tambour sécheur, qui indique avoir indiqué par erreur dans son rapport de contrôle du sécheur que le brûleur installé n'était pas adapté. Ce prestataire estime dans ce courriel que le brûleur est conforme aux normes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La maintenance et la modification des installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être finalisés. En attendant le séchoir ne doit plus être utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures immédiates conservatoires / empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Reprise des activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- sous un mois :

[...]

- au retour à la conformité de l'empoussièvement en s'assurant que partout la quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² ou dans tous les cas pour limiter toute possibilité de former une ATEX (l'exploitant devra justifier du critère retenu) De plus, l'exploitant met en place une procédure de nettoyage périodique des installations pour maintenir le niveau d'empoussièvement le plus bas possible.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2025, il avait été constaté que les installations étaient très empoussiérées, dans le bâtiment de stockage mais également dans la tour de travail.

Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis une note "plan de nettoyage usine". Cette note liste les installations à contrôler et la fréquence associée, rappelle les bonnes pratiques (croix d'empoussièvement, aspiration centralisée....).

Le jour de l'inspection, contrairement à la précédente inspection, l'empoussièvement apparaît maîtrisé. La majorité des tuyaux ou canalisations de convoyage ont été réparés (soudage de tôles ou application d'un plâtre avec filasse pour colmater rapidement les fuites, sans démontage des tuyaux).

L'exploitant précise que la réparation avec du plâtre semble pour l'instant efficace mais que la tenue de ce matériau reste à apprécier dans le temps. Ces réparations font l'objet d'un suivi régulier et ne sont envisagées que dans l'attente d'un démontage des tuyaux pour soudage de tôles.

L'exploitant a démontré le caractère fonctionnel de l'aspiration centralisée (aspiration significative constatée aux étages) mais il souligne qu'il y a lieu de renouveler / compléter les flexibles et autres outils d'aspiration présents dans les étages de la tour de travail. Il ajoute qu'il recherche une nacelle afin de pouvoir accéder aux zones difficilement accessibles.

Au rez-de-chaussée, l'exploitant étudie par ailleurs l'adaptation de dispositifs de type goulottes afin de limiter l'empoussièvement pendant les phases de remplissages des cases.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser les actions correctives afin de maintenir dans le temps un empoussièvement conforme aux attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Reprise des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, identification des causes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé peuvent reprendre, sous réserve de la transmission préalable :

- du plan de localisation des risques tel que prescrit à l'article 8 de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé. Ce plan, mis à jour et complété par rapport aux zones identifiées dans l'étude de danger réalisée dans le cadre de la demande du 1^{er} mars 2017 susvisée, prend en compte les installations de filtrations/aspiration réellement présentes et fonctionnelles sur le site ainsi que les niveaux d'empoussièvement réellement constatés sur le site ;

Avant mise en production des documents susmentionnés, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant l'expérience et les compétences du prestataire sélectionné.

- d'un document justifiant que dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » dans le plan précité, les installations électriques, mécaniques, gaz, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement ;
- d'un rapport circonstancié démontrant que l'ensemble des non-conformités électriques susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion a bien été levé ;
- de la justification de la mise en œuvre des opérations périodiques de dépoussiérages des installations pour ne pas créer d'atmosphère explosive.

Constats :

Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis les rapports Dekra datés du 1^{er} mars 2025 suivants :

- 1) un rapport "Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion" ;
- 2) un rapport "LPC LIOT - Installation électrique usine" (sans observations) ;
- 3) un rapport "LPC LIOT - Réglementation ICPE" (pas d'écart constatés pour les locaux à risque d'incendie (BE2) et les locaux à risque d'explosion (BE3) ;
- 4) deux rapports "Installations Q18" concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques incendie et d'explosion ;
- 5) un rapport "LPC LIOT - Installation électrique bâtiment administratif" (sans observations) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note, dans le rapport 1), les mentions :

en p14 "Partie(s) de la mission non réalisée(s) : Adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion, en l'absence de détermination de ces zones, et d'un DRPCE , tel que demandé par l'article R.4227-52 du Code du travail. La vérification n'a ainsi

porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion."

en p18 "DRPCE incomplet / Substance des poussières non communiquée / Liste des appareils (fiche technique) en zone à risque d'explosion non communiquée".

Ainsi, comme rappelé dans le courrier de l'unité bidépartementale du 18 février 2025, il convient de mettre à jour les zones à risques (incendie / explosion) et le DRPCE.

La démonstration que les dispositifs et installations sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 ne peut être effectuée qu'en présence d'un plan de localisation des risques consolidé.

Malgré les rapports Q18 produits favorables (cf point de contrôle n°4), il y a donc lieu de planifier dans les meilleurs délais un nouveau contrôle de l'adéquation du matériel électrique en présentant à l'organisme de contrôle des documents complets et adaptés à cette intervention.

Cependant, au regard des conditions d'empoussièrement constatées lors de la visite d'inspection de ce jour et de l'arrêt de l'exploitation du séchoir, l'activité de l'usine peut reprendre.

L'inspection note que le plan des installations de captation des rejets atmosphériques du séchoir, transmis par courriel du 12 mars 2025, ne correspond pas à ce qui a pu être visualisé sur site (présence notamment d'un dispositif de traitement des poussières, jugé par ailleurs inadapté par l'exploitant car incapable de traiter les poussières chaudes agglomérées, non mentionné dans le plan).

La modification des installations de captation des poussières du séchoir (traitement, emplacement points de rejet) devra être portée à la connaissance de l'inspection (au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) avant reprise de l'exploitation du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois